

**COMMISSION DE L'ARTICLE L.311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE  
INTELLECTUELLE**

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 14 JUIN 2001 ETABLI EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE 12 DU REGLEMENT INTERIEUR**

**1) Membres présents et quorum**

Le président de la commission constate que le quorum est atteint (liste des émargements jointe) et ouvre la séance.

**2) Examen et adoption des compte-rendus des séances du 29 mars et du 19 avril 2001.**

Le compte-rendu de la séance du 29 mars 2001 a été adopté sans modification. Celui de la séance du 19 avril 2001 a été adopté sous réserve de l'ajout en page 7 deuxième paragraphe du mot « que » après le mot « précise ». Par ailleurs, il est pris acte que la dernière phrase en page 9 du procès verbal intégral de la séance du 22 mai est attribuée à M. Michaud et non à M. Ducos-Fonfrede.

**3) Questions diverses**

Le président informe tout d'abord les membres de la commission que l'assemblée nationale a, le 12 juin, conduit M. Migaud à retirer l'amendement dont il était l'auteur et dont le principal objet était de requalifier la rémunération pour copie privée en imposition, tout en validant les taux retenus par la décision du 4 janvier (ce qui peut être considéré comme une reconnaissance de cette décision).

Puis il fait part des préoccupations exprimées par le collègue des consommateurs au cours de la réunion organisée à cet effet par lui au ministère de la culture. (Il fait distribuer en séance sa correspondance adressée en réponse aux différentes organisations des consommateurs après avoir obtenu leur accord).

A ce sujet, il rappelle que depuis la décision du 4 janvier, outre différentes questions d'ordre juridique et administratif que la commission a pu aborder et traiter, le point essentiel reste la poursuite de l'examen des supports intégrés aux matériels électroniques grand public et aux matériels informatiques. Il relève qu'à ce stade la commission ne dispose d'aucune certitude quant aux modalités d'assujettissement de ces supports mais qu'elle a pour obligation de les étudier, comme l'a confirmé le Conseil d'Etat. Il souligne, que pour ce qui concerne la poursuite de cette "deuxième phase" de ses travaux, la principale préoccupation des consommateurs, partagée par le président, se porte sur la nécessité de disposer d'une information pertinente qui permette de mieux apprécier la possibilité et les modalités de leur assujettissement.

Au plan méthodologique, il rappelle que la commission a procédé à des auditions et notamment, en fonction de la priorité reconnue, à celle des opérateurs de TPS et de Canal plus sur les décodeurs et envisagé de procéder de même, en tant que de besoin, pour les autres supports. Par ailleurs, la commission a décidé de créer un groupe de travail inter collèges concernant l'étude des supports informatiques. Il propose d'en faire de même, pour ce qui concerne les décodeurs numériques afin que la commission soit informée de l'évolution de leur caractéristiques techniques et de leur fonctionnalités. A cet égard, il rappelle que M. Feffer avait pris l'engagement d'en informer la commission et indique que celui-ci lui a déjà donné un accord de principe sur la participation de Canal satellite et qu'il contactera M. Espinasse à cet effet.

Par ailleurs, il attire l'attention sur la nécessité de poursuivre l'analyse des voies et des moyens de la prise en compte des usages professionnels, cette question restant un objectif prioritaire particulièrement en ce qui concerne l'examen des supports intégrés non dédiés. Il rappelle à cet égard l'intérêt d'approfondir la notion d'usage collectif qui dans le code de la propriété intellectuelle est antinomique de celle de la copie privée et pourrait peut-être permettre de traiter le cas des entreprises.

Enfin, il propose d'envisager d'étaler le rythme du calendrier des séances de la commission pour tenir compte des contraintes matérielles et de la charge de travail particulièrement lourde de la commission.

Pour conclure ce point, il souligne que la commission ne peut fonctionner de façon satisfaisante si elle ne dispose pas des informations nécessaires concernant l'évolution des techniques, des usages de copies privées et des conditions économiques permettant à la commission d'apprécier le champ des supports éligibles et les modalités de leur assujettissement. Il indique qu'il demandera aux différents collègues de prendre l'engagement de mettre à la disposition de la commission les études dont ils peuvent disposer et de réaliser ou faire réaliser ces études, au besoin sous leur responsabilité financière. Un tel engagement est indispensable à la poursuite des travaux.

Par ailleurs, il fait état du souhait de M. Biot (FFF) de voir formellement acté le passage de l'échéance du 31 mars. Il rappelle que, sur proposition de M. Brossard, la commission a le 21 décembre adopté à l'unanimité une délibération par laquelle elle affirmait son intention de traiter les supports électronique grand public à l'échéance du 31 mars et ce afin de répondre à la préoccupation des ayants droit qui souhaitaient qu'une rémunération soit définie avant la mise sur le marché des ces matériels, particulièrement les décodeurs dont la commercialisation rapide était annoncée dans la presse. La question du passage de cette échéance a été discutée au sein de la commission. D'une part, les différents apports des personnes auditionnées ont révélé que l'échéance de la mise sur le marché de ces matériels était très éloignée de celle du 31 mars, leurs caractéristiques techniques n'étant au surplus pas totalement précisées; il n'y avait en conséquence que des avantages à reculer cette échéance pour que la capacité de décision de la commission soit pleinement et convenablement exercée. D'autre part il n'avait pas été estimé nécessaire de délibérer formellement au plan juridique, cette délibération n'étant en effet que rappelée dans un considérant de la décision du 4 janvier sur les taux, à laquelle elle ne s'intégrait pas.

Toutefois il souligne que dans un souci de cohérence formelle certains peuvent estimer souhaitable de prendre une délibération pour constater qu'à l'échéance du 31 l'urgence d'une décision relative aux supports intégrés aux matériels électronique grand public n'était pas constituée, compte tenu des délais affichés à cette date pour la mise sur le marché des décodeurs numériques. Etant entendu qu'une telle délibération ne saurait faire l'objet d'une demande de publication au Journal Officiel, lorsqu'une décision sera prise, un considérant pourra acter que l'échéance du 31 mars aura été passée. Puis il demande aux membres de la commission leur avis sur l'opportunité de prendre une telle délibération en sollicitant d'abord M. Biot.

M. Biot souligne que cette demande ne procède pas du procès d'intention mais du bon sens et souligne qu'une telle délibération lui paraît nécessaire dans la mesure où les membres de la commission ont décidé de délibérer pour une échéance de traitement..

M. Rogard (Copie-France) relève que M. Thierry Schluck directeur de Canal Satellite annonce dans la presse le lancement prochain des nouveaux décodeurs et que les premiers exemplaires seront livrés avant la fin de l'année. Par ailleurs il indique qu'il se développe un mouvement législatif qui vise à déstabiliser le travail de la commission et déplore de ne pas être assuré d'un cadre de travail stable.

Le président précise que la demande de M. Biot ne répond qu'à un souci formel et qu'il ne s'agit pas d'engager un débat sur le fond.

M. Desurmont (Sorecop) indique que s'agissant d'une préoccupation formelle il n'a pas d'objection quant au principe de la délibération; il réserve néanmoins son approbation définitive à la communication du texte afin que celui-ci ne produise pas d'effets imprévus. A cet égard il note que, le report de mise sur le marché n'est pas exact pour tous les supports intégrés aux matériels électronique grand public, les baladeurs numériques à disques durs ont par exemple fait l'objet d'une mise sur le marché aux dates prévues.

Sur proposition du président M. Biot accepte de réserver l'adoption formelle de cette délibération à la prochaine séance.

Le président passe ensuite au point 2 de l'ordre du jour.

**4) Présentation par le SECIMAVI des analyses concernant la détermination des familles de produits par univers de concurrence et de leurs marchés. (document distribué en séance) et débat.**

M. Ducos Fonfrede a tout d'abord précisé que ce travail consistait à faire un relevé intégral de tous les produits susceptibles de contenir de la musique ou de l'image. Puis il a exposé sur la base d'un document communiqué et commenté en séance une classification des produits par univers de concurrence en distinguant cinq familles .

La première famille est constituée des catégories suivantes :

- les téléphones GSM, existent actuellement sur le marché et qui ont une grande variabilité possible d'usages et de stockage. Leur carte mémoire peut être de différents types : amovible dédiée à l'usage audio de musique et de parole qui, dans ce cas, s'apparente à un "bloc-notes"; ou multiusages permettant, outre le son, de stocker des jeux par exemple; ou fixe interne.
- les assistants personnels (PDA) qui existent aussi avec différents types de cartes mémoire (amovible dédié ou multiusages ; interne.). Ces produits ont la même segmentation que ceux de la téléphonie et leurs fonctionnalités sont proches. Il note l'existence de modèles à mémoire interne qui se doublent d'une capacité supplémentaire par carte amovible et relève que dans ce cas il y aurait éventuellement deux redevances.
- les appareils de photographie à carte amovible dédiée et multiusages,
- les "baladeurs" MP3 à carte dédiée, multiusages, à mémoire interne, ou à disque dur
- enfin des montres à mémoire interne dont deux produits existent aujourd'hui sur le marché.

La deuxième famille se compose :

- des réveils à mémoire interne,
- des autos radio à carte amovible multiusages, à disque dur intégré, ou à carte amovible et disque dur qui vont prochainement être lancés sur le marché ;
- des chaînes Hi-Fi à mémoire intégrée et/ou à disque dur - présentes sur le marché américain- des chaînes HiFi à carte amovible multiusages -présentes sur les marchés américains et japonais et des chaînes HiFi à disque dur dont un produit est présent sur le marché français en petite quantité.

La troisième famille regroupe les produits de stockage soit : les disques durs ATAPI, les disques durs séparés (dotés d'une alimentation autonome), les disques durs "pièce détachée" (de remplacement);, le disque dur intégré à l'ordinateur multimédia et les disques durs virtuels, qui soulèvent le problème de la délocalisation du stockage. Il relève que cette famille est multiusages, c'est à dire qu'elle a la capacité de stocker des données autres que sonores et audiovisuelles, et qu'un grand pourcentage des usages qui en seraient faits ne relèveraient pas de la copie privée .

La quatrième famille est constituée des produits dédiés vidéo, soit :

- les magnétoscopes à cassette et disque dur . Il signale l'apparition au Japon d'une nouvelle famille de magnétoscopes dotés de lecteurs enregistreurs VHS et de disques durs qui servent de mémoires tampons destinées à être effacées, ou à permettre des enregistrements sur cassette vidéo, et s'interroge sur le fait de générer une double rémunération dans ce cas .
- les magnétoscopes strictement à disques durs, qui soulèvent des problèmes dans l'analyse des taux de compression dans la mesure où l'utilisateur aura la possibilité d'enregistrer à une qualité basse ,

inférieure à celle des VHS mais pour de très longues durées, ou à qualité d'enregistrement similaire à celle de Canal Satellite mais d'une durée plus courte.

- les décodeurs TV numériques dédiés à disque dur présentés par les opérateurs de TPS et Canal Satellite dont la mise sur le marché serait dans un an.
- les décodeurs TV ouverts à disque dur non dédiés à un standard ou à un système comme TPS ou Canal plus. A cet égard il signale que ces produits vont massivement exister dans le cadre du démarrage prochain de la télévision numérique terrestre et qu'ils existent sur le marché américain.

La dernière famille est constituée de la catégorie des disques dur intégrés à un ordinateur "industriel" (sans accès multimédia) en signalant que si techniquement ils peuvent copier des fichiers audio ou vidéo ils sont sans rapport avec la copie privée car ils ne permettent que le stockage. Il s'interroge sur le fait d'appliquer une redevance dans ce cas.

En conclusion de ce point il signale l'annonce de l'arrivée prochaine sur le marché américain de consoles de jeux dotées de capacités de stockage audiovisuel. Puis il poursuit sa présentation en explicitant les interférences des différentes familles et leurs possibilités de connexion.

A cet égard il relève que si certains produits peuvent être directement connectés au Web, qui leur permet d'accéder à des fichiers multimédia et de les archiver, la plupart d'entre eux n'ont pas cette capacité et ont besoin d'être alimentés avec des fichiers déjà traités. De plus, la plupart des ces produits, (exceptés ceux de la famille 4) sont connectés à un PC, tandis que la copie par câble implique une copie avec des appareils disposant d'une lecture au format. Enfin il relève que certains appareils n'ont pas de capacité à enregistrer et ont besoin d'être alimentés.

Le Président demande des précisions sur ce point en relevant que ces produits peuvent donner lieu à des enregistrements dans des configurations différentes. M. Ducos-Fonfrede indique que la montre à mémoire interne utilise une puce chargée de musique et qu'il s'agit d'un produit pré-enregistré par l'utilisateur sur son ordinateur.

En conclusion de sa présentation M. Ducos-Fonfrede souligne la nécessité de prendre position sur chacune des familles en s'assurant de maintenir leur cohérence interne au risque de fausser le jeu de la concurrence entre produits dont certains sont substituables dans leur fonction et dans leur usage à des niveaux de prix relativement proches. Il fait aussi remarquer que le troisième groupe se retrouve dans les deux autres familles et qu'il est indispensable pour la plupart de ces usages d'avoir recours à un PC et à un disque dur pour pouvoir charger toutes les autres utilisations possibles.

Le président remercie M. Ducos-Fonfrede pour sa présentation. Il rappelle tout d'abord que dans l'univers du droit d'auteur donc de la copie privée il n'y a en principe pas de double rémunération puisque la détermination de la rémunération est en fonction de chaque usage que l'utilisateur peut effectuer. Il relève néanmoins que cette présentation met justement en évidence la nécessité, quels que soient les univers de concurrence concernés, de prendre en compte la forme de l'usage qui est fait de ces produits et la complémentarité de tel ou tel procédé. De cette appréciation, deux conclusions pourraient ressortir, qui méritent d'être débattues: soit l'exonération de certains produits « interstitiels », soit au contraire l'assujettissement de l'ensemble dans des conditions différentes. Il souligne la nécessité de disposer d'informations sur les caractéristiques techniques et économiques des produits, mais aussi, de façon prioritaire, sur la forme d'usage à laquelle ils donnent accès. En effet, il serait difficile d'expliquer au public que les téléphones GSM, les montres et les baladeurs MP3 soient traités de la même façon parcequ'ils disposent de caractéristiques techniques équivalentes sans avoir une approche axée sur l'usage. C'est ce critère qui est déterminant

M. Ducos -Fonfrede fait remarquer que les téléphone MP3 et les baladeurs MP3 utilisent la même média-carte et que le consommateur va être amené à faire rapidement l'arbitrage entre une offre de produit qui ont les même capacité dans un écart de prix de l'ordre de centaines de francs. Il estime

que dans cette mesure il n'y a pas de raison qui permettrait de justifier une rémunération différente et qu'à défaut on risque de fausser le jeu de la concurrence.

M. Chossart relève que la miniaturisation conduit de plus en plus à une convergence de fonctionnalités; l'on trouve d'ores et déjà des téléphones MP3 et bientôt ces téléphones feront aussi PDA et appareil photo.

M. Ducos -Fonfrede souligne qu'en effet les fonctionnalités industrielles vont se retrouver brassées de manière aléatoire et à la simple demande du marché.

M. Duvillier (Copie-France) relève que si l'on va vers le multiusage il importe de ne pas tout mettre au même niveau et qu'il faut tenir compte de l'usage exact des matériels pour établir une rémunération .

Le président interroge ensuite M. Ducos-Fonfrede sur les conclusions que l'on peut faire ressortir au plan opérationnel .

M. Ducos-Fonfrede précise que selon lui la commission doit être en mesure de proposer, pas nécessairement en même temps, une rémunération pour chacune des quatre familles présentées dans le tableau, les produits du groupe 5 étant exonérés. Par ailleurs, il faut tenir compte des liens entre les familles qui traduisent la complémentarité des matériels: à défaut on risque de casser le jeu de la concurrence à l'intérieur des familles et du marché.

Le Président demande des précisions quant aux raisons qui nécessitent de prendre une décision sur chaque famille et aussi pour l'ensemble des familles, cette attitude contrastant avec l'attitude précédente des industriels qui souhaitaient différencier le traitement des supports en plusieurs phases.

M. Ducos-Fonfrede précise que cette position s'explique par l'application des règles de la concurrence et qu'elle est cohérente par rapport à celle de la décision du 4 janvier qui concerne l'ensemble des supports amovibles et qui permet au consommateurs de choisir en connaissance de la redevance fixée sur les supports.

Le Président relève que cette analyse n'est pas exacte dans la mesure où la décision du 4 janvier n' a pas assujéti l'ensemble des supports amovibles et qu'un support intégré a été englobé. Ce choix procédant des ordres de priorités déterminés en fonction de l'urgence pour la fixation de la rémunération. De la même façon, il convient d'approfondir la réflexion sur les supports intégrés afin de bien apprécier leur caractéristiques et surtout leurs types d'usage A cet égard, il note qu'il y a des des priorités ou des préférences dans l'esprit du consommateur. De plus certaines de ces familles soulèvent la question du traitement des usages professionnels. Le président se tourne ensuite vers les consommateurs pour réaction..

M. Biot propose que M. Ducos-Fonfrede fasse une approche par produits prioritaires.

M. Heger (SIMAVELEC) relève que s'il on peut parler de fonction prioritaire de son ou d'image, il est difficile de mettre des ordres de priorité par produit dans la mesure où l'on assiste à une accélération des technologies et de leur installation sur le marché, il cite à cet égard l'exemple des DVD et des téléphones portables.

M. Desurmont remercie M. Ducos-Fonfrede pour ces éléments d'information dont il relève l'intérêt mais qui ne le conduise pas au même conclusions. Il fait tout d'abord observer que l'audition d'un expert en carte mémoire amovible à fait ressortir qu' il n'y avait pas de carte mémoire dédiée, celle-ci

servant à tout faire, et s'étonne de la présentation de cartes amovibles multiusages, de cartes dédiées, pour différents types de produits. Par ailleurs, il note qu'une grande partie des enregistrements sur CD-data est effectuée à partir d'un ordinateur et ne comprend pas en quoi l'utilisation d'un PC est spécifique pour les supports intégrés. Il reste dubitatif devant la présentation de concurrences possibles entre les montres, les réveils, et les PDA ou entre les réveils et les autoradios lesquels ne procèdent pas du même acte d'achat que celui d'un baladeurs MP3, et relève notamment que même s'ils permettent d'écouter de la musique l'on achète avant tout une auto-radio pour écouter la radio dans sa voiture et un réveil pour se faire réveiller. Il regrette que la démarche inspirant M. Ducos-Fonfrede consiste dans la politique du « tout ou rien » et conteste le fait que ces produits soient nécessairement en concurrence et traités sur un même plan, sous prétexte qu'ils peuvent permettre d'enregistrer de la musique ou des images. Il estime quant à lui qu'il convient de déterminer une hiérarchie par priorité d'usage en traitant d'abord les supports intégrés qui servent spécifiquement à écouter de la musique ou à regarder des images puis les autres. En effet, la problématique des supports dédiés est plus simple que celle des supports hybrides et la commission a la possibilité de réunir rapidement les éléments nécessaires pour fixer la rémunération dans un nombre de cas significatif. A cet égard, il cite les baladeurs MP3; les autoradios ; les chaînes hifi et le groupe des magnétoscopes et des décodeurs. Il souligne la nécessité de prendre en compte la présence de ces appareils sur le marché. A cet égard il indique qu'il existe trois modèles de baladeurs MP3 sur le marché, qu'ils sont dotés de disques durs intégrés de 6 gigaoctets soit cent heures d'enregistrement et ne servent qu'à enregistrer de la musique. Il conviendra également de se préoccuper des autoradios qui selon M. Ducos-Fonfrede vont prochainement être mis sur le marché et des chaînes Hi-Fi dont un modèle existe déjà sur le marché. En conclusion, il souligne la nécessité de ne pas mélanger tous les problèmes et rappelle que la démarche des ayants droit est de séparer les analyses entre le secteur dédié au sonore et à l'audiovisuel et le secteur hybride.

Le président précise que les travaux de la commission doivent progresser méthodiquement. Il relève l'utilité du travail effectué par M. Ducos-Fonfrede qui constitue une première classification . Il remarque que si l'on est dans un univers de convergence: la détermination des attentes et des motivations des achats des consommateurs reste essentiel notamment pour les choix d'investissements et les choix industriels et il est fondamental pour le consommateur d'apprécier à quoi les matériels peuvent être utilisés. Il souhaite que les travaux entrent désormais dans une phase constructive d'échange et demande aux différents collègues de faire des propositions d'étude déterminées précisément.

M. Chitte félicite tout d'abord M. Ducos-Fonfrede pour la présentation effectuée dont il relève les similitudes de technologies. Il fait observer qu'au-delà de la convergence technologique existe aussi une convergence d'usage et que bientôt l'état de la technologie permettra à un appareil de cumuler des fonctions de baladeur, de téléphone et d'assistant personnel. Cette phase technologique est d'ores et déjà sur le papier. Il suggère que d'un point de vue méthodologique l'on procède par priorité d'usage à l'intérieur des familles ce qui permettra d'exclure certains supports réservés à un usage professionnel et de regarder par priorité les produits qui auront à court terme des convergences d'usage.

M.Heger indique que la présentation de M. Ducos-Fonfrede répond d'abord au souci d'aborder les problématiques du point de vue de la concurrence et que cette voie avait été demandée par le président et correspond à une position défendue par les industriels. Il souligne que cette nomenclature correspond non seulement à une vision technologique mais aussi à l'analyse marketing des organisations professionnelles, à l'exception des montres près, et qu'elle reflète le raisonnement des consommateurs et du marché.

Le président précise que personne n'a mis en cause cette demande, la volonté de ne pas introduire de distorsions de concurrence étant un des objectifs de la commission, le problème étant de ne pas créer à partir d'un prélèvement une distorsion artificielle et insupportable de concurrence. Il n'en reste pas moins nécessaire de préciser et d'approfondir cette analyse en terme d'univers concurrentiel et surtout dans l'identification de la relation du consommateur à ces différents types de produits et aux usages qu'il peut en faire. Il est favorable à l'approche proposée par M. Chitte, selon laquelle on peut distinguer au sein de ces familles des groupes de produits correspondant à la même logique d'utilisation en respectant les équilibres de la concurrence. Il demande aux différents collègues s'ils

disposent d'éléments d'information qui permettraient de progresser dans la détermination des usages, d'établir une hiérarchie des priorités en ce qui concerne une éventuelle décision de la commission, et de déterminer les modalités d'assujettissement.

M. Ducos-Fonfrede souhaite avoir des ayants droit des propositions concrètes permettant de déterminer une rémunération pour chaque groupe sous forme de « x » francs par Giga-Octet.

Le président émet des réserves quant à la possibilité d'établir une rémunération par Giga-octet sur tout supports confondus. Ce qui signifierait qu'elle serait indéfiniment croissante en fonction de la capacité des appareils et assimilable à une taxation de l'octet ce qui est incompatible avec le système forfaitaire dans lequel on se trouve.

M. Desurmont et M. Van Der Puyl s'étonnent de l'attitude des fabricants et relèvent que les ayants droit ont depuis longtemps fait des propositions tarifaires concrètes concernant les chaînes hi-fi à disque dur et appareils assimilés et sur les décodeurs et les magnétoscopes à disque dur intégré appareils qui correspondent à deux des univers concurrentiels déterminés par les fabricants.

Mme Camus (UFCS) indique que les études sont une demande forte des consommateurs et qu'il lui paraît difficile de faire des proposition tarifaires et de travailler sérieusement sans disposer d'éléments sur l'usage que le consommateur fait des produits.

Le Président relève la nécessité à ce stade de la discussion de progresser et demande aux différents collèges: premièrement s'ils peuvent fournir à la commission les éléments d'analyses technique économique et d'usage dont ils disposent sur les différentes familles de produits; deuxièmement d'identifier les études dont la commission aurait besoin et de préparer les éléments de cahier des charges; et enfin s'ils sont disposés le cas échéant à participer à leur financement.

M.Desurmont rappelle tout d'abord que les éléments d'information d'ordre technique et « marketing » sont détenus par les industriels et que cette information est réclamée depuis des mois par les ayants droit. Il précise que, pour leur part, les ayants droit ont remis à la commission le 1<sup>er</sup> mars un dossier d'information sur les caractéristiques techniques et économiques d'un certain nombre de supports. A cet égard il observe qu'en termes d'information la présentation de M. Ducos-Fonfrede reste très générale.

Le président se tourne alors vers le collège des fabricants et importateurs, réitérant sa demande particulièrement sur une étude complémentaire concernant les marchés et les usages.

M.Ducos-Fonfrede indique qu'il est difficile de réunir des informations pertinentes dans la mesure où les études de volumes se font sur une base historique et que les marchés évoluent rapidement les chiffres de vente de l'année 2000 n'auront pas de rapport avec ceux de 2001.

Le président est surpris de cette attitude qui contraste avec l'abondance d'élément d'information fourni par le collège des industriels lors de la discussion sur les supports amovibles. Il s'étonne de cette absence d'information et relève qu'un historique des caractéristiques techniques des volumes des prix et des éléments marketing est de l'ordre du faisable par des organisations professionnelles même si les marchés évoluent .

M.Ducos Fonfrede indique que la réunion d'informations est plus difficile que pour les supports amovibles dont les capacités techniques étaient identifiés et sans grande variation et dont les usages étaient comptabilisés par les statistiques syndicales. Il indique qu'il est disposé à faire une étude de « benchmarking » permettant de rassembler les données sur chaque famille de matériels et de disposer d'une position moyenne.

M. Heger fait observer que la réalisation d'études a été proposée par le SIMAVELEC dès les premières réunion et que dès avant la réunion de la commission il avait donné son accord quant à une participation budgétaire. Il indique que sous réserve de l'approbation du conseil d'administration le SIMAVELEC est disposé à une participation financière de 50 000F.

M. Chitte indique qu'il est disposé à participer à une étude sur l'évolution des usages et les convergences technologiques. Toutefois il examinera avec le SNSE le principe d'une participation financière et la direction des études à réaliser.

M. Eteve (SECIMAVI) indique qu'il saisira son comité de direction pour l'aspect budgétaire et suggère de prendre contact avec le ministère de l'industrie qui en liaison avec le CSA fait réaliser des études sur les réseaux de télévision numériques, les décodeurs et les perspectives de marché ainsi qu'avec le Bureau de la prévision et d'information économique (BIPE). Sur ce point le président indique qu'il compte en effet solliciter la participation des ministères de la culture et, éventuellement, de l'industrie mais que cela n'exclut pas les initiatives de la commission sur ce point.

M. Rioult (SFIB) indique qu'il dispose d'une enquête menée par l'équivalent du SFIB en Allemagne sur les usages des PC par les particuliers et se propose de mener une enquête similaire en France et de participer à son financement.

Le président se tourne ensuite vers les consommateurs.

Mme Camus indique qu'à défaut de participation financière les consommateurs sont prêts à collaborer en diffusant les questionnaires éventuels à leur réseaux de membres actifs. A cet égard, M. Heger suggère de contacter 60 millions de consommateurs et que choisir pour leur demander d'encarter un questionnaire dans leur publication.

M. Chossart (APROGED) indique que quant à lui il préfère réserver son budget pour l'analyse de la notion d'usage collectif.

Puis le président demande aux ayants droit d'exprimer leur réactions

M. Desurmont indique qu'il ne peut aujourd'hui prendre un engagement formel quant au principe et au montant d'une participation financière à l'approbation du conseil d'administration de SORECOP. Il est étonné des orientations de la discussion et du besoin d'études sur les caractéristiques techniques les volumes et les usages dans la mesure où les fabricants détiennent des éléments d'information à cet égard. Il souhaite que les industriels remettent d'abord à la commission leurs éléments d'information afin de pouvoir apprécier le besoin en étude complémentaire à laquelle il sera le cas échéant prêt à contribuer à titre personnel au besoin.

Le président relève que les industriels ont convenu d'apporter à la commission les éléments d'information dont ils disposent, engagement confirmé par les industriels.

M. Rogard indique qu'il est d'accord pour fournir et participer à des études à condition qu'elles permettent de faire progresser les travaux et qu'elles ne servent pas de manœuvres dilatoires. A cet égard il précise que s'il est d'accord pour faire des études d'usage sur les supports hybrides il ne voit pas en quoi ces études sont pertinentes pour les supports dédiés à la musique ou à la vidéo. Quant aux études prospectives tout le monde sait qu'elles ne servent qu'à donner de l'argent au B IPE.

Le président conclut ce point, il prend acte de l'engagement des industriels de procéder à la collation rapide des éléments dont ils disposent et à leur présentation dans une forme utilisable et factuelle afin de permettre à la commission d'avoir une première analyse. A partir de là, la commission sera en mesure d'apprécier et d'identifier les études nécessaires, particulièrement sur les supports hybrides et

de préparer un cahier des charges. Il indique à l'attention de M. Rogard l'utilité de faire état à la commission des études de consommation effectuées par Médiamétrie.

### **5) Reprise des discussions après une suspension de séance**

Le président indique que les ayants droit souhaitent faire une annonce et qu'après la commission entendra M. Rioult pour un exposé des travaux du groupe de travail informatique.

M. Desurmont indique que les ayants droit ont réuni un certain nombre d'éléments d'information importants pour les travaux de la commission. Ainsi indépendamment du dossier remis le 1<sup>er</sup> mars ils ont procédé à une étude de l'impact de la décision du 4 janvier 2001 sur le prix de vente des supports d'enregistrement. (document remis et distribué en séance). Par ailleurs, il indique qu'il remettra une étude effectuée par le SNEP sur le comportement des internautes au regard du phénomène de téléchargement et de gravage des œuvres musicales à laquelle SORECOP et Copie France ont contribué financièrement. Enfin, il communiquera les éléments d'information dont il dispose sur le contenu des œuvres protégées qui font l'objet de copie privée. Il conclut en soulignant que ceci est la démonstration des efforts et de la volonté des ayants droit dans la fourniture d'information nécessaire aux réflexions de la commission..

M. Heger indique qu'il remettra lui aussi une étude d'impact sur la décision du 4 janvier

Le président remercie les différents collègues pour leurs efforts puis il donne la parole à M. Rioult.

### **6) Présentation par M. Rioult des résultats du groupe de travail informatique (document remis et distribué en séance). Réactions et débats.**

M. Rioult rappelle l'historique et la composition du groupe de travail et précise que ce groupe a travaillé dans l'objectif de proposer des critères de segmentation entre produits professionnels et grand public relevant de l'environnement informatique et qu'il s'est attaché à mener une analyse objective de la situation.

En premier lieu, il fait remarquer que l'essor des technologies, avec des cycles de développement de plus en plus courts, conduisant à la production de plate-formes standardisées, a favorisé l'élimination progressive des frontières, et qu'aujourd'hui on n'est plus en mesure de différencier de manière catégorique les gammes à vocation grand public ou professionnelle.

Puis il indique que l'examen des critères de segmentation a montré la convergence et la difficulté d'opérer une différenciation entre les deux secteurs. Ainsi, il est difficile de retenir des critères de distinction du point de vue des caractéristiques techniques. La puissance, la capacité de stockage font appel aux mêmes types de technologies et les caractéristiques techniques sont similaires dans les configurations professionnelles et/ou personnelles. De même, les frontières se réduisent en matière de connexions réseaux avec l'arrivée des technologies de l'ADSL et le déploiement de réseaux privés. Les fonctionnalités entre les systèmes d'exploitation sont également très fortes et aucun critère distinctif ne peut être appliqué entre les usages professionnels et personnels. Enfin, l'industrie ne fait pas de distinction quant à la destination professionnelle ou grand public des disques durs qui en tant que moyen de stockage sont coûteux en comparaison du disque amovible et ne peuvent que constituer un point de passage transitoire.

De même, l'analyse des critères de gammes, de prix, ou de canaux et modes de distribution conduit aux mêmes conclusions. En effet si les grands fournisseurs ont des gammes différenciées pour les grandes entreprises, le reste du marché regroupe aussi bien le grand public que les clientèles professionnelles (PME, TPE, les professions libérales...); en outre, les produits sont souvent identiques dans les deux cas. Les canaux et modes de distribution ne concernent pas un type de clientèle particulier, la grande distribution vend indifféremment à des particuliers et à des entreprises. Enfin, le prix est le critère le moins opérant pour une différenciation pertinente car il est en corrélation étroite avec les autres caractéristiques et ce quel que soit le canal de vente retenu. De plus à configurations identiques, les prix, et les fourchettes de prix sont sensiblement les mêmes.

En conclusion, il relève que l'analyse de ces six critères n'a pas permis aux participants d'identifier une segmentation réaliste et objective pouvant justifier une distinction incontestable, équitable et non discriminatoire entre équipements professionnels et grands publics. Pour être constructif, il indique que l'étude sur l'utilisation des PC, ciblée sur les consommateurs, permettra de déterminer la propension en terme de temps et d'usage dédié à la copie privée. Par ailleurs il propose de faire la démonstration d'un logiciel sécurisé et fiable qui assure une protection des droits d'auteur contre le piratage.

Le président remercie M. Rioult et donne la parole à M. Guez pour une présentation des réactions des ayants droit

M. Guez précise tout d'abord que le rapport exposé par M. Rioult représente l'analyse des fabricants au sein du groupe de travail et non celle des ayants droit. Puis il indique que face à cette analyse les ayants droits ont effectué une première étude contradictoire sur la base de l'analyse des catalogues commerciaux des sociétés Hewlett Packard et Compaq (31,8 % du marché français) qui sans prétendre à l'exhaustivité, a permis d'identifier trois critères objectifs et de bon sens permettant de distinguer des équipements destinés à un usage exclusivement professionnel. (document remis et distribué en séance).

En premier lieu il relève le prix. En effet on peut constater, qu'au delà d'un prix de 40 000 F H.T tous les équipements comportant un support d'enregistrement de type disque dur sont destinés à un usage exclusivement professionnel. Il en est de même pour les disques durs dont le prix est supérieur à 5000 F H.T. Ce critère peut être retenu pour éliminer une partie des équipements, ce qui ne signifie pas que les équipements dont le prix est inférieur ne servent pas pour un usage privé ou professionnel.

En second lieu il indique que le réseau de commercialisation est un élément de distinction. En effet, contrairement à l'analyse des fabricants, certains équipements destinés à des usages exclusivement professionnels possèdent un réseau de distribution spécifique avec détaillants agréés et commerciaux spécialisés (cf catalogue Compaq annexe 2 et Hewlett Packard annexe 3)

En troisième critère il relève les caractéristiques techniques. De nombreux équipements possèdent en effet des caractéristiques techniques qui sont sans utilité pour un usage privé. Il en est ainsi notamment de l'ensemble des serveurs tel que par exemple les serveurs pour groupe de travail Pro-Liant Compaq, des disques durs SCSI et RAID, de l'ensemble des stations de travail et des produits de stockage en réseau. Il relève également d'autres caractéristiques sans utilité dans le cadre d'un usage privé tel que notamment la capacité d'utiliser plus d'un processeur simultanément, ou de gérer simultanément plusieurs disques durs, le montage en rack, les éléments redondants afin de sécuriser le matériel, les capacités de traitement ou de stockage nécessaires seulement dans le cadre d'un usage professionnel ou encore, la nécessité d'un environnement technique très coûteux pour pouvoir utiliser un équipement.

Enfin il précise que certains types de matériels ne figurant pas dans le catalogue des constructeurs sélectionnés tel les « Main Frame » et les « Supercalculateurs » sont des types d'équipements exclusivement destinés à un usage professionnel.

En conclusion, il indique que cette première analyse ne préjuge pas des équipements hybrides qui servent à la fois aux usages professionnels et privé mais elle montre qu'il existe à l'évidence des critères objectifs permettant d'éliminer un grand nombre d'équipement destinés à un usage exclusivement professionnel.

Le président demande à M. Rioult d'exprimer ses réactions.

M. Rioult indique tout d'abord qu'il est évident et de bon sens qu'au delà d'un certain niveau de prix

un équipement est exceptionnellement acquis par un particulier mais qu'à l'inverse rien n'interdit les professionnels d'acheter au même niveau de prix que les particuliers. De même, il n'y a pas de canal de distribution totalement dédié au marché professionnel ou totalement dédié au marché domestique même si une entreprise a des forces de ventes différentes elle vend dans les deux secteurs.

M. Desurmont relève que les ayants droit ne conteste pas le fait que certains appareils sont à la fois utilisés par les professionnels et par les particuliers mais qu'ils ont tenus à démontrer que de par différents critères certains équipements pouvaient être éliminer car ils n'étaient susceptibles d'être utilisés que par des professionnels. La première des démarches étant de les identifier pour les exclure du domaine d'application.

M. Chossart relève que la limite entre une utilisation de particulier et une utilisation professionnelle sera difficile à trouver. A cet égard, il indique que dans son entreprise le prix d'un micro-ordinateur est de l'ordre de 15000F et qu'il vient d'installer chez lui un micro ordinateur avec un disque SCSI une carte mère qui accepte le RAID et une carte réseau.

Le président remarque que le problème se pose plutôt en terme de détermination de seuils à partir desquels la commission peut raisonnablement considérer que la consommation est marginale.

M. Rioult relève que cette démarche va finalement conduire à "taxer" les 80% des PC qui sont vendus dans le marché professionnel pour 20% du marché destiné au particulier.

M. Rogard relève que l'objet de cette étude était de déterminer ce qui ne pouvait donner lieu à rémunération pour copie privée, ce qui ne signifie pas que tout le reste soit soumis à rémunération et qu'il convient de rechercher des critères plus sophistiqués pour la partie de l'informatique destinée à la fois à un usage professionnel et un usage privé.

M. Chossart estime qu'il conviendrait de rechercher ce qui doit être soumis à redevance plutôt de rechercher ce qui doit être exclu.

Le président considère qu'effectivement la commission ne peut éviter de désigner le type de supports effectivement éligible et que la détermination de critère de désignation est plus simple et plus opératoire que de trouver des critères d'exclusion. .

M. Guez indique que pour les ayants droit, il apparaissait de bonne démarche de commencer par exclure les équipements qui étaient exclus du champ d'application de la copie privée. Il propose de présenter pour la prochaine séance la liste des équipements qui peuvent donner prise à un usage pour copie privée

Le président conclut ce point. Il indique que les deux analyses sont pertinentes mais est plutôt favorable à une approche consistant à déterminer des critères positifs de désignation des matériels inclus dans le champ. Il relève que la combinaison des critères de désignation et des critères d'exclusion permettra de limiter la zone d'incertitude sur le champ d'éligibilité et d'assujettissement des supports. Il indique qu'il attend pour la prochaine séance de la part des ayants droit l'analyse du contenu copié et l'enquête du SNEP sur le téléchargement et de la part des industriels les informations qu'ils peuvent avoir sur les caractéristiques techniques, les données économiques et les caractéristiques d'usage des différents matériels. Et ce afin de préparer une esquisse de cahier des charges des études nécessaires.

## **7) Ordre du jour de la prochaine séance et calendrier.**

Le président indique que la prochaine séance aura lieu le **5 juillet** et propose de la consacrer principalement d'une part à la préparation d'un cahier des charges des études et d'autre part à la

discussion des systèmes de rémunération proposés par les industriels et les ayants droit. .

Par ailleurs, la commission a retenu la date du 19 juillet à 14 heure 30 pour la séance suivante.

La séance du 5 juillet 2001 aura lieu à 14 h 30 si possible dans une salle mis à disposition par le ministère de la culture.

Fait à Paris, le 28 juin 2001.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Francis Brun-Buisson', is written over a horizontal blue line.

Francis Brun-Buisson